ART. 2 N° 3075

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 3075

présenté par M. Nilor

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 206, substituer aux mots :

« collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, par un accord de branche »

les mots:

« de branche ou, à défaut, par un accord collectif d'entreprise ou d'établissement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire primer l'accord de branche sur l'accord d'entreprise en matière de forfaits annuels en heures ou en jours.